

LS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----*-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----*-----

DECRET N° 2013-31 DU 11 FEVRIER 2013

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, de la Charte du Conseil de l'Entente, adoptée à Cotonou le 05 décembre 2011.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-357 du 12 octobre 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 3 juillet 2012 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n°2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** la Charte du Conseil de l'Entente adoptée à Cotonou le 05 décembre 2011 ;
- Sur** proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 novembre 2012.

(Signature)

DECRETE

La Charte du Conseil de l'Entente, adoptée à Cotonou le 05 décembre 2011, dont le texte se trouve en annexe, sera présentée à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont, individuellement ou conjointement chargés, d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

I- Genèse de la Convention

Le Conseil de l'Entente est la première organisation de coopération sous-régionale en Afrique de l'Ouest. Créé le 29 mai 1959, le Conseil de l'Entente est non seulement destiné à offrir un cadre de concertation politique aux Chefs d'Etat des pays membres, mais aussi à mettre en œuvre, dans un esprit d'entente et de solidarité, des projets en vue de promouvoir le développement des pays concernés.

Les pays fondateurs sont le Dahomey (actuel Bénin), la Haute-Volta (actuel Burkina Faso), la Côte d'Ivoire et le Niger. Ils ont été rejoints par le Togo en 1966.

Le Conseil est né de l'éphémère Union Sahel-Bénin, elle-même créée par les quatre membres originels du Conseil en tant que successeur partiel à la Fédération Régionale de colonies de l'Afrique Occidentale Française (AOF).

Depuis 1966, et avant les réformes de Cotonou, le Conseil était doté d'un Secrétariat Administratif permanent situé à Abidjan, en Côte d'Ivoire. Un fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts permettait de soutenir les membres les plus défavorisés.

Sous cette forme, le Conseil de l'Entente visait à offrir un cadre de concertation politique aux Chefs d'Etat des pays membres et à mettre en œuvre, dans un esprit d'entente et de solidarité, des projets en vue de promouvoir le développement des pays concernés.

Toutefois, le Conseil a rapidement abandonné ses objectifs politiques initiaux pour se consacrer à des projets économiques et a acquis une compétence certaine dans certains domaines : formation professionnelle, hydraulique villageoise, gestion des terroirs, PME. Au fil de l'évolution, le principal outil du Conseil est devenu le Fonds d'Entraide et de Garantie des Emprunts du Conseil de l'Entente (FEGECE)

avec un spectre étendu d'activités dont l'agriculture, l'hydraulique villageoise, l'électrification rurale, l'appui aux PME et le tourisme.

II-Contenu de la Convention

La vision première contenue dans le préambule est de réaliser entre les peuples et les Etats une intégration politique, économique et culturelle plus dynamique et plus étroite, notamment par le raffermissement des liens de solidarité, d'entente, de fraternité et de concorde qui existent déjà entre eux par la coordination et l'harmonisation de leurs politiques respectives.

Le Conseil de l'Entente est une Organisation Internationale qui jouit de la personnalité juridique internationale sur le territoire de chacun de ses Etats membres et des privilèges et immunités qui sont attachés à ce statut.

La Charte repose sur les principes suivants :

- l'égalité souveraine,
- l'assistance mutuelle et la solidarité,
- le règlement pacifique des différends ;
- le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples ;
- le respect des règles démocratiques, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance ;
- la libre circulation des personnes et des biens, le droit de résidence et d'établissement pour les ressortissants des Etats membres dans « l'espace Entente ».

La Charte a pour objectifs de :

- contribuer au renforcement des relations politiques entre les Etats membres en vue de maintenir un climat de paix, de sécurité, de solidarité et de compréhension mutuelle ;
- promouvoir une intégration politique et culturelle plus étroite et plus dynamique ;
- promouvoir le développement économique des Etats membres à travers la réalisation, de projets et programmes conjoints ;
- servir de cadre de concertation permanente entre les Etats membres.

Pour atteindre ces objectifs, le Conseil de l'Entente a pour mission :

- d'entreprendre seul ou en concertation avec d'autres Organisations poursuivant les mêmes objectifs, toute initiative visant à prévenir, gérer ou régler tout conflit impliquant l'un de ses Etats-membres ;
- de promouvoir les principes de non agression et d'assistance mutuelle par l'instauration d'un dialogue permanent entre les Etats membres ;
- de mobiliser, en Afrique et hors d'Afrique, toutes les énergies pouvant contribuer au maintien de la paix ;
- de favoriser la culture de la paix et l'Entente entre les Etats membres.

Pour atteindre ces objectifs, le Conseil de l'Entente s'est doté des organes principaux ci-après :

- la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- le Conseil des Ministres ;
- le Comité des Experts ; et
- le Secrétariat Exécutif qui comporte des départements à savoir le département de la coopération politique, de la paix et de la sécurité, le département de la coopération au développement et le département des infrastructures et des grands projets.

La Conférence peut créer les institutions spécialisées qu'elle juge nécessaires. A ce jour, le Fonds du Conseil de l'Entente est la seule Institution spécialisée.

Après toutes ces considérations qui font l'objet des chapitres II et III du titre 1^{er}, des chapitres 1^{er} et 2 du titre 2, la Charte a prévu des normes strictes en matière de contrôle des comptes et d'audit organisationnel dans le titre 3.

En effet, après les problèmes de gestion qui ont caractérisé l'organisation depuis sa naissance, la Charte institue un contrôleur financier et un commissaire aux comptes. L'audit organisationnel et financier peut être demandé par le Conseil des Ministres.

III - Intérêt du Bénin à ratifier la Convention

La ratification de la Charte du Conseil de l'Entente permettra à notre pays de se positionner comme un pays déterminé à refonder l'Organisation pour en faire, par cercles concentriques, le premier instrument de développement et d'intégration sous-régionale.

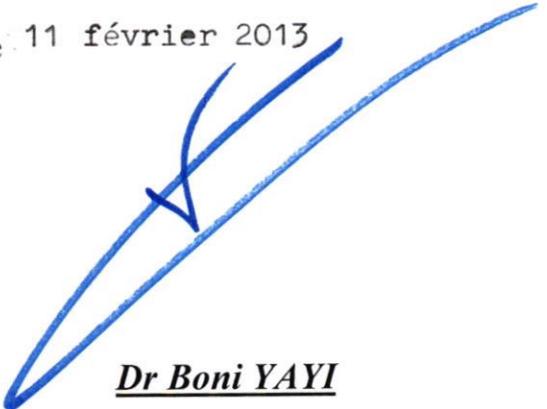
La ratification par le Bénin de la Charte du Conseil de l'Entente lui permettra par ailleurs d'être en position d'introduire et de soutenir sa requête pour abriter le

Fonds du Conseil de l'Entente, le siège de l'Organisation étant maintenu à Abidjan en Côte-d'Ivoire.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre **Auguste Assemblée**, pour autorisation de ratification, la Charte du Conseil de l'Entente, adoptée à Cotonou, le 05 décembre 2011.

Fait à Cotonou, le 11 février 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation
des Politiques Publiques, du Programme de
Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,



Nassirou BAKO-ARIFARI

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Safiatou BASSABI ISSIFOU MOROU

Ampliations : PR - 6 AN - 4 CS - 2 CC - 2 CES - 2 HCJ 2 - HAAC - 2 - PM-
CCAGEPPDDS 4 - MAEIAFBE 4 - MCRI 4 - SGG 4 - JO 1.